

the custody of the Sergeant-at-Arms from the 1st to the 15th of August, 1866, when the pro rogation took place.

NOTES OF CASES.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, January 31, 1880.

THE MOLSONS BANK v. H. LIONAIS *es qual.*, and
G. LIONAIS, *opposant.*

Will, Interpretation of—Powers of executor and administrator.

By her will, of date 18th July 1868, Madame Lionais bequeathed the whole of her property to her children, issue of her marriage with Hardoin Lionais, her husband, (the defendant);—"à l'effet de quoi," the will went on to say, "je les institue mes légataires universels en propriété et jouissance, sujet, toutefois, aux restrictions et conditions exprimées ci-après."

The restrictions and conditions were contained in paragraphs 4 and 5 of the will, as follows:—

"4. Et pour exécuter mon présent testament, je nomme et choisis le dit Hardoin Lionais, mon époux, mon exécuteur testamentaire, ès-mains duquel je me dessaisis de tous mes biens, lui en donnant la saisine durant et au-delà de l'an et jour, et pendant tout le temps que durera l'administration de mes dits biens, sans être tenu de donner un cautionnement, ni de faire inventaire, ni même de rendre compte.

"5. Je nomme mon dit époux, Hardoin Lionais, administrateur de tous mes dits biens, tant en propriété qu'en usufruit, avec pouvoir de les vendre, céder, échanger, hypothéquer, aliéner, ou autrement en disposer, soit en propriété, soit en usufruit, fruits, revenus, l'autorisant à faire, signer et exécuter tous billets, chèques, obligations, reçus, quittances, et tous autres actes et documents requis, et généralement à faire tous actes de la plus entière administration, sans qu'il soit besoin, en aucun cas, d'autorisation préalable des cours de justice, ni du consentement, ni de l'intervention de mes héritiers ou aucun d'eux. Et pour les fins de cette administration, je veux et entends que mon dit époux ès dites qualités, soit revêtu, et je le revets et l'investis des mêmes droits, pou-

voirs et autorisations qui lui sont conférés dans et par la procuration générale que je lui ai accordée le 7 de juillet 1854, par acte reçu, etc., et ce, d'une manière aussi parfaite que si toutes et chacune des clauses insérées dans ma dite procuration, formaient partie intégrale de mon présent testament; mon désir étant que, sous le titre d'administrateur et exécuteur testamentaire, il continue à exercer, et exerce à l'avenir et après ma mort, les mêmes droits et pouvoirs qu'il a en vertu de ma dite procuration, laquelle je ratifie et confirme dans tout son contenu, ainsi que tous les actes, transactions, procédures, et généralement tout ce qu'il a déjà fait et exécuté, et tout ce qu'il fera à l'avenir, avant et après mon décès, en vertu de cette même procuration et en vertu des présentes, voulant que toutes choses faites et accomplies par mon dit époux ès-dites qualités, aient leur plein et entier effet, et qu'elles soient suivies et exécutées selon leur forme et teneur sans division ni discussion. Et subsidiairement, je désire que mon dit époux ès-dites qualités après mon décès, fasse la disposition et le partage de la totalité ou de partie de mes biens, tant en propriété qu'en usufruit, fruits et revenus, comme il le jugera convenable, et dans le temps qu'il lui paraîtra opportun, lui donnant toute la latitude possible dans et pour l'administration de mes dits biens, et leur aliénation et disposition, et laissant entièrement à sa discrétion la manière de retirer et percevoir, placer et employer les fruits et revenus et intérêts provenant de mes dits biens, ainsi que les capitaux d'iceux, et le soin de pourvoir comme il l'entendra au soutien, à la subsistance, à l'éducation, et à l'établissement de tous ou aucun de mes enfants, et lui donnant l'autorité et le pouvoir de léguer et partager mes dits biens ou portion d'iceux selon ce qu'il jugera à propos, à et entre tous mes dits héritiers ou aucun d'eux, soit par testament, donation entre vifs, ou autre disposition testamentaire, ou autrement, à sa discrétion; ma volonté étant que mon dit époux *es-qualité* ne soit aucunement lié dans ses opérations et dispositions par les termes dans lesquels est conçu l'article troisième ci-dessus écrit, lequel article ne peut et ne pourra en aucun cas être interprété comme conférant un droit absolu d'hérédité en faveur d'aucun de mes dits héritiers, mais uniquement un droit éventuel sujet aux dispositions libres de mon dit époux *es-qualité*. En sorte que mes dits